



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du 12 juin 2023

DELIBERATION N°2023/20

Extrait de la réunion du 12 juin 2023 à 14h30, organisée à l'ADHL à Nîmes

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants

Christian BASTID, Maryse GIANNACINNI, Christophe SERRE, Philippe RIBOT

Excusée : Denis BOUAD, Françoise LAURENT-PERRIGOT, Rémi NICOLAS, Julien PLANTIER,

Pour le Collège des membres associés : 4 votants

Laurence BARDUCA-FAUQUET, Marc LARROQUE, Vincent BOUGET, Sylvie NICOLLE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Amal COUVREUR

Excusée : Carole SOLANA

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Christine MAZIERE, Inspecteur des Finances Publiques Nicolas SAUZET (Excusé).

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI, Nicolas JEANNET, Jean Paul RIVIERE, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL, Muriel MAZELLIER, Cécile JOURDAN

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,

Vu les pièces du dossier,

Considérant de la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1^{er} janvier 2024.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue avec la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP). Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour l'ADHL à compter du 1er janvier 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Monsieur Le Président de l'Agence Départementale approuve, au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

Résultat du vote : 9 voix POUR

VOTE A L'UNANIMITE, adopté

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,


Christian BASTID

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :

